

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
TÉL: 36.70.32.00

1D.2B./ CL

92 A 23 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
 - le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
 - la demande présentée par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits finis et d'exploiter une ligne de fabrication "grands contenants" pour son usine située sur le territoire de la commune de OIRY,
 - les plans et notices annexés à la demande,
 - l'avis des différents services administratifs concernés,
 - les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
 - la délibération du Conseil Municipal des communes de OIRY et MAREUIL SUR AY,
 - le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
 - l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 4 juin 1992,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE.

A R R E T E :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A L'ETABLISSEMENT DE OIRY

ARTICLE 1 - GENERALITES

La société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, dont le siège social se trouve "Les Miroirs", 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE est autorisée pour son usine de OIRY, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de produits finis et exploiter une nouvelle ligne de fabrication "grands contenants".

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83.A.7 du 21 mars 1983 demeurent applicables.

.../...

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

Le tableau des installations classées exploitées dans l'établissement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 83.A.7 du 21 mars 1983 est ainsi modifié :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Combustion four à fusion (CRN30) : 16,5 MW 5 feeders (gaz naturel) : 2,4 MW 5 arches (gaz naturel) : 4 MW 2 chaudières (mixtes FOD-Gaz naturel) : 3 MW Chauffage locaux (gaz naturel) : 1,3 MW	153 Bis-B1 153 Bis-A2 " "	A	27,2	MW	1
Entrepôt couvert : stockage de matières combustibles ou toxiques en volume au plus égal à 930 m ³	183 ter-1	A	135.000	m ³	/
2 dépôts aériens de liquides inflammables : 1) Fioul lourd CRN30 2 x 630 m ³ 2) Gazol de Quench 1 x 90 m ³ Fioul domestique 1 x 12 m ³	253-C	A	1.362	m ³	/
Installation de compression d'air et Tour de refroidissement (70 KW)	361-B1	A	2.084	KW	/
Verrerie	409-1	A	420	t/jour	/
Installation de préparation de matières premières minérales - Mélangeuses 1500 et 2200 l - Broyeurs de capacité maximale 2 x 30 t/h et 1 x 25 t/h	89 Bis-2	D	150.000	t/an	/
2 sources radioactives au césium 137	385 quater-2b	D	2 x 3	curies	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

.../...

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 83.A.7 du 21 mars 1983 et du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS

5.1 - Généralités

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage de palettes de bouteilles.

5.2 - Implantation

Les entrepôts ont une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

Pérennité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenu dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

5.3 - Constructions et aménagements

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 pour-cent de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour-cent de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Les conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension des entrepôts sont installés : extinction automatique appropriée ou robinets d'incendie armés situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions des articles 5.5, 5.6 et 5.7.

.../...

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Aucun atelier d'entretien du matériel n'est présent dans les entrepôts.

Aucun poste et aucune aire d'emballage ne sont installés dans les entrepôts.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

5.4 - Equipements

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans les locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les entrepôts ne sont pas ventilés mécaniquement.

Chauffage des locaux

Les entrepôts ne sont pas chauffés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire :

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Détection incendie

La détection incendie est réalisée par le dispositif SPRINKLER.

L'alarme est transmise en salle de contrôle, ainsi que sur les appareils de recherche de personnes ("BIP" du personnel permanent).

Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés du gel ;
- une installation de d'extinction automatique à eau pulvérisée. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

5.5 - Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 5.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 5.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

.../...

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

5.6 - Prévention des risques de pollution

Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

.../...

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Plan d'intervention

Le plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera mis à jour par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'autorisation d'exploiter l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Pour ce faire, l'exploitant mettra en place une rétention d'un volume supérieur ou égal à 200 m³ afin de récupérer les eaux d'extinction à l'intérieur et aux abords de l'entrepôt.

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc.) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.7 - Dispositions diverses

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES LORS DES COULEES DE FOUR

L'exploitant mettra en place une rétention d'un volume supérieur ou égal à 600 m³ afin de recueillir les eaux polluées lors d'une coulée de four accidentelle ou une coulée de four volontaire non maîtrisée.

ARTICLE 7 - EAUX ENVOYÉES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Un ouvrage permettant :

- par un dispositif siphonide de piéger les traces d'hydrocarbures,
- de surveiller les effluents par analyses visuelles.

est mis en place.

L'exploitant récupérera les eaux de coupe ciseaux (mélange eau + huiles végétales biodégradables) pour les recycler dans les mélangeuses (humidification du mélange vitrifiable) évitant ainsi de charger les eaux de cave en corps gras.

ARTICLE 8 - ECHEANCIER

L'exploitant respectera les délais suivants :

- avant fin septembre 1992 :
 - isolement du transformateur de courant électrique de l'entrepôt conformément à l'article 5.4.
 - recyclage des eaux de coupe ciseaux prévu à l'article 7.
- avant fin 1992 :
 - Mise en place des exutoires en toiture de l'ensemble de l'entrepôt prévus à l'article 5.3.
 - Mise en conformité des issues de secours au niveau de l'ensemble de l'entrepôt prévues à l'article 5.3.
- avant fin juin 1993 :
 - Mise en place des écrans de cantonnement dans l'ensemble de l'entrepôt prévus à l'article 5.3.
- avant fin juin 1994 :
 - Réalisation des rétentions de 200 m³ et 600 m³ prévues respectivement aux articles 5.6 et 6.

.../...

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant : ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de OIRY, CHOUILLY, PLIVOT et MAREUIL SUR AY qui en donneront communication au Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. LE GOFF, Directeur de la Société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à OIRY.

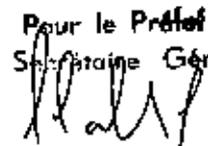
M. le Maire de OIRY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de , soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 26 JUIN 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Claude RAILLARD